

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 12 mars 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

M. Philippe PERRIN

675 rue des Charmettes
01150 LAGNIEU

Références : 2024-RAP-S4067
Code AIOT : 0100042074

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/03/2024 dans l'établissement de M. Philippe PERRIN implanté 675 rue des Charmettes, 01150 LAGNIEU.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

L'inspection est réalisée de manière inopinée, dans le cadre de l'Opération Territoires Propres 2024 diligentée par la gendarmerie.

M. Philippe PERRIN a été contacté le jour même par téléphone. Il ne pouvait se rendre disponible le matin en raison d'un déplacement à l'extérieur. Il a été entendu par la gendarmerie de Lagnieu l'après-midi, échange restitué à l'inspection des installations classées par la gendarmerie.

M. PERRIN a par ailleurs été contacté téléphoniquement par l'inspection des installations classées le 11 mars 2024.

Ce rapport tient compte des constats visuels réalisés depuis l'extérieur du site et des informations recueillies auprès de M. PERRIN par la gendarmerie et confirmées lors de l'échange téléphonique avec l'inspection des installations classées du 11 mars 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- M. Philippe PERRIN
- Siège social : 2616 rue de la Mière, RD 62, 01360 Loyettes
- Site contrôlé : 675 rue des Charmettes, 01150 Lagnieu
- Code AIOT : 0100042074
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société de M. Philippe PERRIN est immatriculée au registre du commerce et des sociétés (RCS) depuis le 03 mars 2020 (grefve de Bourg-en-Bresse) en tant que commerce de voitures et de véhicules automobiles légers.

Thèmes de l'inspection : Situation administrative au regard de l'activité sur VHU (Véhicules Hors d'Usage).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u>	Délai ⁽¹⁾
1	Situation administrative	Code de l'environnement, article R.511-9 et son annexe	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
2	Situation administrative	Code de l'environnement, article R.543-155-7	Mesure conservatoire	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

M. Philippe PERRIN récupère auprès de particuliers des véhicules destinés à la destruction alors qu'il ne dispose pas d'agrément de centre VHU. Il procède ensuite à l'entreposage et au démontage de ces véhicules hors d'usage au sein d'une installation d'une superficie d'environ 800 m².

M. Philippe PERRIN ne dispose pas de l'enregistrement requis au titre de la rubrique 2712.1 (entreposage, démontage, dépollution de véhicules hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'activité de M. PERRIN est donc en situation administrative irrégulière.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.511-9 et son annexe
Thème(s) : Illégaux, Enregistrement rubrique ICPE n°2712.1
Prescription contrôlée : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage.
1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² - Enregistrement
Constats : 16 véhicules légers immatriculés sont présents au sein d'une installation d'une surface estimée à environ 800 m ² , sur une partie de la parcelle cadastrée B 1871 sur la commune de Lagnieu. Des informations recueillies par la gendarmerie de Lagnieu auprès de M. Perrin, certains de ces véhicules ne sont pas destinés à la vente, mais ont été récupérés auprès de particuliers afin de procéder au démontage de certaines pièces et de la ferraille pour la revente ; le véhicule non dépollué est ensuite remis à un centre VHU agréé dans l'Isère (Remettre Rouchon Recyclage à Tignieu-Jameyzieu). Cette activité d'entreposage et démontage de véhicules hors d'usage relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712.1 de la nomenclature des installations classées au vu de la surface de l'installation (surface de l'installation supérieure à 100 m ²). L'exploitant ne dispose pas de l'enregistrement requis au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Les installations constatées sont en situation administrative irrégulière. L'inspection des installations classées propose à madame la préfète de mettre en demeure l'exploitant de régulariser la situation administrative de ses installations sous un délai maximal de trois mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Délai : 3 mois

N° 2 : Agrément VHU

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.543-155-7
Thème(s) : Illégaux, Agrément VHU
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage relevant du a du 1 ^e de l'article R.543-154, ou des cyclomoteurs à trois roues hors d'usage, doit en outre être agréé à cet effet. [...]
Constats : Des cartes grises et certificats de cession consultés, 4 véhicules ont été repris en tant que Véhicules Hors d'Usage (case « cédé pour destruction » cochée sur le certificat de cession et carte grise barrée avec la mention « destruction »).
Monsieur Philippe Perrin ne dispose pas de l'agrément requis à l'article R.543-155-7 du code de l'environnement pour prendre en charge des VHU.
Dans l'attente d'une éventuelle régularisation d'activité (dépôt de dossier attendu sous trois mois), l'inspection des installations classées propose d'imposer à M. Philippe Perrin, à titre de mesure conservatoire, l'évacuation, sous un délai maximal de deux mois, des VHU et de la ferraille en stock récupérée sur les dits véhicules vers un centre VHU agréé et une installation de traitement de déchets autorisée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesure conservatoire
Délai : 2 mois